

**MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2025-006

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des déchets domestiques, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux, de la vidange des installations septiques et des modalités de paiement des taxes, des compensations et des droits de mutation immobilière pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2026.

- ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, des taxes spéciales et des compensations qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2026;
- ATTENDU que ce conseil entend augmenter à 6 paiements annuels le paiement de tout compte de taxes de plus de 300\$ et ce à compter du 1^{er} janvier 2026;
- ATTENDU que ce Conseil entend augmenter à 2 paiements égaux toute facture reliée à un droit de mutation immobilière à compter du 1^{er} janvier 2026;
- ATTENDU que l'avis de motion concernant l'adoption de ce règlement a été donné durant la séance du 18 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;
- ATTENDU que tous les élus confirment avoir reçu copie du présent au moins 72 heures avant son adoption et de ce fait renonce à sa lecture;

En conséquence, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les codes d'activités économiques sur les taxes de services sont définis de la façon suivante :

1. ***Agricole paroisse*** : un établissement où est exercé une activité agricole à l'intérieur des limites de la paroisse, tels que la culture du sol et des végétaux, son utilisation à des fins sylvicoles ou l'élevage et la garde d'animaux autres que domestiques.
2. ***Agricole village*** : un établissement où est exercé une activité agricole à l'intérieur des limites du village, tels que la culture du sol et des végétaux, son utilisation à des fins sylvicoles ou l'élevage et la garde d'animaux autres que domestiques.
3. ***Atelier d'usinage*** : un établissement dont l'activité principale consiste à exploiter des machines-outils servant à travailler le métal, pour produire des pièces et équipement destinés à être vendus. Sont également inclus les ateliers de fabrication sur mesure et de réparation.
4. ***Cabane à sucre*** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des repas à des fins commerciales et où plusieurs des mets servis sont préparés à l'aide de produits de l'érable.
5. ***Coiffure village*** : un établissement situé à l'intérieur du territoire du village, où l'exploitant y exécute une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes : coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente, shampooing et traitement du cuir chevelu.

6. **Commerce associable à l'habitation** : un établissement où est exercé, par le propriétaire occupant de l'immeuble, une activité professionnelle. Les activités de vente au détail de biens de consommation ainsi que les salons de coiffure sont exclus de cette catégorie.
7. **Commerce de détail** : un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, généralement sans transformation, et à fournir des services connexes.
8. **Débit de boissons** : un établissement où l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.
9. **Établissement de loisirs** : un établissement dont l'activité principale consiste à exploiter des installations en plein air ou fermées, ou à offrir des services qui permettent à leurs clients de s'adonner à des sports et à des activités récréatives.
10. **Garage** : un établissement où l'activité principale consiste à fournir des services de réparation et d'entretien mécanique ou de camionnage.
11. **Industrie légère** : un établissement où est exercé une activité industrielle dont l'exercice ne cause pas à l'extérieur des limites de terrain où elle se situe : de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière, de fumée ni ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit normal de la rue.
12. **Industrie lourde** : un établissement où est exercé une activité industrielle à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer à l'extérieur des limites de terrain où est exercé l'activité, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou des bruits plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.
13. **Lave-auto** : un établissement dont l'activité principale, ou l'une d'entre elles s'il y en a plusieurs, consiste à laver et nettoyer des véhicules automobiles.
14. **Nettoyeur** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec et de blanchissage.
15. **Poste Canada** : un établissement occupé par un bureau de Poste Canada.
16. **Restaurant et alimentation** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent de la nourriture, ainsi que les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires et divers produits domestiques.
17. **Services professionnels** : un établissement dont l'activité principale repose sur le capital humain et sur l'expertise technique de cette dernière. Elle peut par exemple offrir des services de conseils professionnels, d'enseignement, de conception de produits ainsi qu'une main d'œuvre technique pour différents types de besoins.
18. **Soins de santé** : un établissement dont l'activité principale consiste à dispenser des soins de santé à un bénéficiaire de nature humaine ou animale.

Article 3 TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIÉS

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit :

Taux de base résidentiel	0.7385 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux 6 logements et plus	0.8143 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux terrain vague desservi	0.7816 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux commercial	0.8579 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux industriel	0.9557 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux agricole	0.7385 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

Article 4 COMPENSATION POUR DÉCHETS DOMESTIQUES

Une compensation pour l'année 2026, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures, des matières récupérables et des matières compostables.

Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivants :

Catégories	
Chaque logement et chalet	160 \$
Commerce de détail	160 \$
Services professionnels	160 \$
Établissement de loisirs	465 \$
Nettoyeur	465 \$
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	465 \$
Garages et lave-autos	465 \$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	160 \$
Débit de boissons	465 \$
Soins de santé	465 \$
Industries légères	465 \$
Industries lourdes	825 \$
Agricole village et paroisse	120 \$
Commerce associables à l'habitation	85 \$
Sûreté du Québec	465 \$
Ministère du Transport	465 \$
Postes Canada	465 \$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un commerce n'est pas applicable.

Article 5 COMPENSATION AQUEDUC MUNICIPAL

Une compensation est fixée pour l'année 2026 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, terrain vacant desservi et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivantes :

Catégories	Tarifs unitaires
Piscine	85\$
Chaque logement et chalet	100\$
Commerce de détail	100\$
Services professionnels	100\$
Établissement de loisirs	190\$
Nettoyeur	190\$
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	190\$
Garages et lave-autos	160\$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	100\$
Débit de boissons	190\$
Soins de santé	190\$
Industries légères	190\$
Industries lourdes	-
Agricole village et paroisse	190\$
Commerce associables à l'habitation	55\$
Sûreté du Québec	190\$
Ministère du Transport	190\$

Postes Canada	190\$
----------------------	--------------

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un logement est applicable ainsi qu'une taxe d'eau pour le salon.

Article 6 COMPENSATION ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est fixée pour l'année 2026 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et terrain vacant desservi et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées.

Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivants :

Catégories	Tarifs unitaires
Chaque logement et chalet	
Commerce de détail	
Services professionnels	
Établissement de loisirs	
Nettoyeur	
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	
Garages et lave-autos	210\$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	
Débit de boissons	
Soins de santé	
Industries légères	
Industries lourdes	
Agricole village et paroisse	
Sûreté du Québec	
Ministère du Transport	
Postes Canada	
Commerce associable à l'habitation	105\$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un logement est applicable ainsi qu'une taxe d'égout pour le salon.

Article 7 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2004-08-21 / 2007-06-07 / 2013-008 / 2017-012 / 2019-003 / 2021-001/2023-002 / 2023-006 / 2024-006 ET FINANCEMENT POUR CAMIONS DES TRAVAUX PUBLICS, LOISIRS ET VÉHICULE ADMINISTRATIF

Une taxe spéciale du cent dollar d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, payable en même temps que la taxe foncière selon le tableau détaillé ici-bas.

Dette catégorie résidentielle	0.0736 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dette 6 logements et plus	0.0812 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dette terrains vagues desservis	0.0736 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dette commerciale	0.0855 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dette industrielle	0.0953 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dette agricole	0.0736 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt de chacun des règlements suivants :

- 2004-08-21 Travaux municipaux
- 2007-06-07 Expropriation industrielle
- 2013-008 Travaux de chaussée chemin de la Rouge
- 2017-012 Réfection de chemin

2019-003	Garage municipal
2021-001	Jeux d'eau et bâtiment de service
2023-002	Dépôt à neige
2023-006	Construction d'une patinoire extérieure
2024-002	Vidange des étangs aérés

Achat de trois camions pour le service des travaux publics et un véhicule administratif. Achat d'un véhicule utilitaire usagé pour le service des travaux publics et d'une camionnette usagée pour le service des loisirs.

Article 8 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2005-09-08

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2005-09-08 pour le projet du 75^e méridien payable en même temps que la taxe foncière.

Article 9 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2005-09-10

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2005-09-10 pour la phase 1 du projet du 75^e méridien payable en même temps que la taxe foncière.

Article 10 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2009-07-011

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2009-07-011 pour le prolongement de l'aqueduc sur la route 148 Est et Ouest, chemins Charlebois, Laflamme, Servant, Salomon-Dicaire et rue Lionel payable en même temps que la taxe foncière.

Article 11 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2010-10-006

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2010-10-006 afin de réaliser des travaux d'aqueduc aux fins de la mise à jour du Plan directeur d'aqueduc soit le bouclage de la rue Elzéar, le surdimensionnement de la conduite du centre communautaire et l'installation d'un poste de surpression d'aqueduc payable en même temps que la taxe foncière.

Article 12 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2011-008

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2011-008 afin de réaliser des travaux d'aqueduc aux fins de la mise à jour du Plan directeur d'aqueduc soit le bouclage du réseau d'aqueduc sur la rue Viger et le remplacement de deux vannes de réduction de pression payable en même temps que la taxe foncière.

Article 13 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2012-007

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2012-007 afin de procéder à la mise aux normes du puits existant et la construction d'un 2^e puits pour l'eau potable payable en même temps que la taxe foncière.

Article 14 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2015-005

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2015-005 afin de procéder à des travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur les rues Saint-Julien et Henri-Bourassa sud et payable en même temps que la taxe foncière.

Article 15 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2021-011

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2021-011 aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques et payable en même temps que la taxe foncière pour les propriétés concernées.

Article 16 TAXE INFRASTRUCTURE

Une taxe spéciale de 0.02 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable sur tous les biens fonds imposables pour l'année fiscale 2026, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale permettra d'engranger certaines sommes pour faire face aux dépenses en lien avec les infrastructures routières vieillissantes et les bâtiments.

Article 17 TAXE REVITALISATION

Une taxe spéciale de 0.010 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable sur tous les biens fonds imposables pour l'année fiscale 2026, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale permettra d'engranger certaines sommes pour faire face aux dépenses en lien avec la revitalisation du noyau villageois.

Article 18 TAXE PATRIMOINE

Une taxe spéciale de 0.010 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable sur tous les biens fonds imposables pour l'année fiscale 2026, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale permettra d'engranger certaines sommes pour faire face aux dépenses en lien avec l'entretien et la réparation des bâtiments patrimoniaux.

Article 19 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PAIEMENT DES FACTURES

La municipalité engage annuellement une compagnie pour effectuer la vidange des installations septiques présentes sur son territoire. La municipalité procède au paiement desdites factures. Par la suite, une taxation complémentaire est envoyée et payable selon les tarifs suivants pour l'année 2026.

Capacité de la fosse	Vidange complète	Vidange sélective
Moins de 1050 gallons	269\$ plus taxes	219\$ plus taxes
1051 à 2000 gallons	310\$ plus taxes	260\$ plus taxes
2001 à 3000 gallons	360\$ plus taxes	310\$ plus taxes
3001 gallons et plus	525\$ plus taxes	475\$ plus taxes
Pénalité couvercles non dégagés	40\$ plus taxes	-

Article 20 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES RÉGULIÈRES, COMPLÉMENTAIRES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les montants mentionnés au compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit dont, notamment les taxations complémentaires en cours d'année.

Les modalités de paiement des versements : argent comptant, paiement carte débit, mandat de poste, chèques, paiements au guichet des institutions financières, par virement bancaire.

Article 21 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE

Le paiement du droit de mutation immobilière de 2 000.00 \$ et moins est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet et porte intérêt à compter de ce jour.

Le droit de mutation immobilière de plus de 2 000.00 \$ peut être payé en deux versements égaux.

Le 1^{er} paiement étant dû au plus tard le 31^e jour suivant l'envoi du compte et le second versement au plus tard le 60^e jour suivant l'envoi du compte.

Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion	18 novembre 2025
Présentation	18 novembre 2025
Adoption du règlement	16 décembre 2025
Publication	16 décembre 2025

Michel Leblanc
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière